

**DECISION N°2021-L0244/ARCOP/ORD**

sur recours de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MS/SG/CHU-B/DG/DPM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit du CHU BOGODOGO (lot1)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2021 de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kadré OUEDRAOGO représentant de l'entreprise SHINY SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Robert OUEDRAOGO, Salam S. SAWADOGO et Ahmed YABRE représentants du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (CHU-B) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Roland BADO représentant de l'entreprise IMPRIMERIE EMPREINTE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MS/SG/CHU-B/DG/DPM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit du CHU BOGODOGO (lot1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3098 du mardi 18 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au jeudi 20 mai 2021 ; que SHINY SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Centre hospitalier universitaire de BOGODOGO a lancé la demande de prix n°2021-002/MS/SG/CHU-B/DG/DPM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SHINY SERVICES SARL non conforme aux motifs qu'aux items (09, 15, 19 et 20), les images proposées à titre de prospectus ne permettent pas d'apprécier la conformité avec les spécifications techniques proposées dans le dossier ; qu'en effet l'image ne montre pas les perforations horizontales, aucune dimension n'est portée sur les images et l'essentiel du contenu n'est pas mentionné ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que dans les IC 4 des données particulières, il est demandé une double exigence ; qu'il s'agit de la consultation des modèles des documents au CHU de Bogodogo et de l'exigence des échantillons pour les items 09, 15, 19, 20 ;

concernant le prospectus il soutient qu'en imprimerie tous travaux doivent être validés par un bon à tirer (BAT) avant l'impression à grande échelle ou soit les modèles doivent être transmis par le demandeur pour impression si le soumissionnaire est retenu pour cela ; que dans le cas présent l'autorité contractante a déjà ces modèles posés et les soumissionnaires viennent consulter pour proposer leurs prix et non pour confectionner des modèles qui existent déjà ; que dans le domaine de l'imprimerie les échantillons et prospectus fournis par les soumissionnaires sont soumis à la correction, appelé BAT avant la grande production finale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée aux motifs qu'aux items (09, 15, 19 et 20), les images proposées à titre de prospectus ne permettent pas d'apprécier la conformité avec les spécifications techniques proposées dans le dossier ;

considérant que le dossier a requis dans les IC.4 la fourniture d'échantillons pour les items 09, 15, 19 et 20 ; qu'il est également indiqué que les modèles des documents pouvaient être consulté au CHU de Bogodogo et les soumissionnaires devraient se conformer aux spécifications techniques décrites dans le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il s'est conformé aux exigences du dossier et de ce fait l'offre du requérant ne peut être retenue comme étant conforme ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé que le dossier a prévu des modèles que les soumissionnaires doivent respecter ; qu'ils doivent en outre fournir les spécifications techniques des items qu'ils proposent ; que dans le domaine spécifique de l'impression, il existe le Bon à tirer (BAT) qui est validé par l'autorité contractante ; que l'exigence des échantillons est donc superflue dans la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'offre du requérant ne peut être écartée en ce qui concerne les échantillons du moment où il a proposé des spécifications techniques conformes aux exigences du dossier ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SHINY SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- que la plainte de SHINY SERVICES SARL est fondée, le dossier ayant prévu des modèles et un BAT à l'exécution du contrat ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MS/SG/CHU-B/DG/DPM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit du CHU BOGODOGO (lot1) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mai 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**